

VD_OMNI AC.1995.0268 vom 1. März 1996

VD Tribunal cantonal, 1996-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1995.0268

FR: VD_OMNI AC.1995.0268 du 1 mars 1996

IT: VD_OMNI AC.1995.0268 del 1 marzo 1996

Regeste

ASSOCIATION PRO CHEVALLEYRES et crts c/Blonay | L'intérêt public qui légitime jurisprudentiellement la qualité pour recourir des associations, remise en question dans l'arrêt Lémanparc, exige à la fois la protection des sites et l'utilisation rationnelle des zones constructibles arrêtées par la planification communale. Une association ne saurait cependant s'approprier l'intérêt public en lui donnant simultanément une teneur unilatéralement orientée sur son opposition aux constructions nouvelles.

Erwägungen

E. 7

avril 1995). b) Selon l'art. 103 lit. a OJF, a qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Cette disposition n'exige pas que le recourant soit touché dans ses droits ou ses intérêts juridiquement protégés; un intérêt de fait suffit. L'art. 103 OJF permet donc au recourant de faire valoir ses droits lorsqu'il est menacé dans ses intérêts de nature matérielle, économique ou idéale, et cela même si l'intérêt privé du recourant ne correspond pas à l'intérêt protégé par la norme invoquée (ATF 104 Ib 245 = JT 1980 I 148). Mais, pour contester une décision, le recourant doit être touché de façon plus intense que n'importe quel citoyen et se trouver avec l'objet du litige dans un rapport spécial, direct et digne d'être pris en considération (ATF 116 Ib 450, consid. 2b). Il faut que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39, spéc. p. 43 s.). c) La qualité pour recourir d'un voisin contestant une décision prise à l'égard d'un tiers n'est reconnue, en droit cantonal, que si les prescriptions légales ont été édictées pour la protection des particuliers et que le recourant se trouve dans leur champ de protection (art. 37 al. 1 LJPA). L'existence d'un intérêt juridiquement protégé sera en revanche niée lorsque la norme est édictée dans le seul intérêt public ou dans celui de tiers, même si le recourant a un intérêt de fait à son application (v. par analogie avec le recours de droit public : ATF 118 Ia 116; 117 Ia 19; 113 Ia 470; 106 Ia 62). Ainsi, même lorsque la qualité pour recourir doit être reconnue dans son principe, cela n'exclut pas que certains des moyens invoqués puissent être écartés au stade de la recevabilité (Tribunal administratif, arrêt AC 92/022 du 5 février 1993 et les références citées). d) Sur le plan cantonal, la jurisprudence en matière de qualité pour recourir n'a jusqu'à maintenant pas tiré toutes les conséquences de la jurisprudence fédérale évoquée ci-dessus. Sous l'empire de l'APRA, dont l'art. 3 subordonnait la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé, la Commission cantonale de recours en matière de constructions (CCRC) a toujours examiné un projet sous tous ses aspects, vérifiant notamment si les diverses normes techniques étaient respectées, si la sécurité de l'accès était suffisante et si le projet était satisfaisant du point de vue de l'esthétique. Un recourant pouvait faire procéder à cet

examen en démontrant qu'il était propriétaire d'un bien-fonds sur le territoire de la même commune que celle accueillant le projet. Le Conseil d'Etat a pour sa part appliqué l'art. 3 APRA de manière plus restrictive et notamment dénié aux voisins la qualité pour recourir contre les décisions en matière d'abattage d'arbres (RDAF 1982, 72) et d'application de la loi sur les routes (pour un exemple, voir l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1991 relatif au projet d'élargissement du sentier du Lycée à Pully). Depuis l'entrée en vigueur de l'art. 37 LJPA (le 1er juillet 1991) qui a remplacé l'art. 3 APRA sans en modifier le contenu, la jurisprudence du Tribunal administratif a marqué une tendance à une plus grande rigueur. Considérant que la jurisprudence de la commission de recours confinait à l'action populaire et qu'elle conduisait souvent à des procédures chicanières, le tribunal a d'abord jugé que la seule qualité de propriétaire ou de titulaire d'un droit réel sur le territoire communal ne suffisait pas à fonder la qualité pour recourir contre un permis de construire accordé à un tiers; il fallait à tout le moins justifier d'un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit annulée ou modifiée, la question de savoir si cette condition, nécessaire, était également suffisante, demeurant ouverte (RDAF 1992, p. 207 ss, spéc. p. 210); le Tribunal administratif a également repris la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'abattage d'arbres, la justification résidant dans la constatation que les normes en cause poursuivaient un intérêt général et que, partant, le recourant ne bénéficiait pas d'un intérêt juridiquement protégé (AC 92/122 du 8 juin 1993, publié dans RDAF 1994, p. 48 ; AC 92/241 du 8 décembre 1993, confirmé par le Tribunal fédéral -1P.51/1994 - par arrêt du 6 avril 1994). Plus récemment, le Tribunal administratif a tiré quelques conséquences de l'ATF 118 précité en refusant à un voisin la faculté de contester un projet sur une pure question d'esthétique (arrêt AC 93/0292 du 22 février 1995, publié dans RDAF 1995 p. 371, maintes fois confirmé, v. par exemple AC 94/0217 du 7 avril 1995; AC 94/0253 du 21 avril 1995; AC 95/0033 du 20 décembre 1995 concernant la commune de Blonay; AC 95/0092 du 29 juin 1995; AC 95/0121 du 20 décembre 1995; AC 93/0269 et AC 95/140 du 30 août 1995 connu du conseil des recourants). Le Tribunal a également dénié au voisin la qualité pour se plaindre d'une violation des prescriptions régissant la salubrité des constructions, la suppression des barrières architecturales et la protection contre le risque d'incendie (Tribunal administratif, arrêt AC 94/0257 du 10 février 1995). Il n'a pas admis non plus la possibilité pour des voisins d'invoquer la violation de dispositions de la loi sur les routes du 10 décembre 1991 régissant les conditions de sécurité du débouché d'un accès sur une route cantonale et le problème de l'implantation de places de parc en empiétement sur une servitude publique de passage (arrêt AC 92/0288 du 13 septembre 1993, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral (1P.628/1993) non publié du 23 mars 1994). e) En l'occurrence, les recourants André Chollet et Ernest Hartmann n'expliquent pas en quoi ils seraient touchés par la décision entreprise. Certes, la procédure fait état à leur sujet d'une adresse postale au chemin de Vers-chez-Cottier mais cela ne démontre pas encore qu'ils seraient propriétaires d'un immeuble voisin de la construction litigieuse. Il en va d'ailleurs de même pour Hanna Rochat. On peut toutefois renoncer à instruire plus avant ce point de fait puisque parmi les recourants, il est établi au moins que Jean-Pierre Rochat est propriétaire de la maison construite sur la parcelle contiguë située au nord-est de celle des intimés. 2. La parcelle litigieuse se trouve en zone périphérique C au sens des art. 15 ss du règlement sur le plan d'extension et la police des constructions de Blonay, approuvé par le Conseil d'Etat les 14 mai 1976 et 7 novembre 1990 (ci-dessous : le règlement communal). L'art. 15 du règlement communal réserve cette zone aux bâtiments d'habitation (deux foyers au maximum par bâtiment) ainsi qu'aux installations et constructions d'utilité publique, la

municipalité pouvant exceptionnellement y autoriser l'installation de commerces de détail, de bureaux ou d'activités artisanales compatibles avec l'habitation. Le règlement communal prévoit pour cette zone des règles spéciales sur l'ordre des constructions, la distance aux limites de propriété, le rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, le nombre de niveaux habitables, la hauteur maximum sur la corniche, la longueur maximum des bâtiments ainsi que la surface minimum de la parcelle à bâtir. Il n'y a pas de limitation de l'indice d'utilisation du sol dans la zone périphérique C. a) Le recours soutient tout d'abord que le bâtiment principal projeté ne serait pas conforme à l'affectation de la zone parce qu'il ne s'agirait pas d'un bâtiment d'habitation. La présence d'une piscine et la dimension considérable des différentes pièces rendraient le bâtiment susceptible d'être utilisé à une vocation collective, par exemple comme dortoir, comme centre de séminaire ou d'enseignement. Il conviendrait, toujours selon le recours, d'éviter de mettre tout le monde devant le fait accompli et de devoir réintervenir après coup pour interdire cette utilisation après la construction des volumes qui subsisteront et qu'il ne serait pas possible de reconverter en de véritables bâtiments d'habitation à taille humaine. L'autorité intimée expose de son côté que de nombreuses villas d'un volume fréquemment considérable sont implantées dans la zone considérée mais qu'il ne lui appartient pas de contrecarrer le désir des constructeurs de disposer de vastes volumes à moins qu'ils ne contreviennent à des dispositions contraignantes du règlement. Quant à eux, les constructeurs critiquent le procès d'intention qui leur est fait et se réfèrent aux déterminations communales dont il ressort clairement que tout autre affectation du bâtiment que celle du logement devrait faire l'objet d'une nouvelle enquête publique. Il est vrai que le projet litigieux frappe non pas tant par l'importance des surfaces disponibles mais surtout par l'organisation particulièrement originale - et d'ailleurs intéressante aux yeux des assesseurs spécialisés du tribunal - des volumes et la disposition peu courante des cloisonnements. On ne voit cependant pas comment les recourants parviennent à discerner un dortoir ou un centre d'enseignement dans le volume du rez-de-chaussée, où l'on pénètre par un plan incliné qui traverse presque entièrement le bâtiment pour se terminer devant la cheminée monumentale, les cloisonnements se limitant pratiquement aux octogones ajourés abritant notamment la cuisine ainsi qu'un séjour supplémentaire. Il en va de même à l'étage, où la présence de chambres, la plupart très vastes et agrémentées d'une mezzanine, ont une disposition irrégulière qui confirme un parti pris d'originalité sans pour autant contredire l'affectation du bâtiment à l'habitation. Les moyens tirés de l'affectation du bâtiment principal est donc mal fondé. b) Le recours soutient que le nombre de niveaux habitables n'est pas respecté parce que les mezzanines prévues créeraient un niveau supplémentaire. Dans la zone périphérique C, l'art. 22 du règlement communal limite le nombre de niveaux habitables à deux, les combles habitables comptant pour un niveau. L'art. 53 quater du règlement communal, introduit en 1990, prévoit en outre ce qui suit : "Est considéré comme étage de combles habitables le niveau compris dans le volume de la charpente et dont le sol se situe au maximum à un mètre en dessous de la partie supérieure de la sablière. Une galerie ouverte aménagée dans un comble, accessible seulement par un escalier particulier et qui complète la pièce inférieure, ne sera pas comptée comme niveau supplémentaire. Dans ce cas, la surface de cette galerie ne peut excéder le tiers de la surface de la pièce dont elle dépend. La surface de la galerie est mesurée un mètre au-dessus du sol fini; elle ne compte pas dans le calcul de l'indice d'utilisation." Les plans montrent que le bâtiment comporte un rez-de-chaussée et un premier étage. Au premier étage, plusieurs pièces sont surmontées d'un aménagement désigné comme "mezzanine", qui constitue une galerie ouverte

aménagée dans le volume de la charpente et accessible depuis la pièce elle-même par un escalier. Cet aménagement correspond à ce que permet l'art. 53 quater du règlement communal, qui précise qu'il n'est pas compté comme niveau supplémentaire. Ce n'est qu'en sollicitant à l'extrême le texte que les recourants parviennent à affirmer "qu'il ne s'agit pas d'une seule galerie ouverte aménagée dans les combles, mais bien de différents étages, dont certains seraient entièrement fermés". En réalité, les pièces du premier étage sont agrémentées de mezzanines qui n'excèdent pas la proportion d'un tiers exigé par le règlement communal. Pour le surplus, le volume de la toiture est occupé par des greniers dépourvus d'ouvertures et par conséquent non habitables. Le grief tiré du nombre de niveaux habitables est donc mal fondé. c) S'agissant du plus petit des bâtiments prévus, le recours paraît soutenir que la distance aux limites de propriété ne serait pas respectée. L'art. 18 du règlement communal fixe la distance entre la limite de propriété et la façade à 6 mètres pour la façade principale des constructions atteignant jusqu'à 5 mètres de hauteur sur la corniche et à 8 mètres si cette hauteur dépasse 6,5 mètres; pour les autres façades, la distance est de 6 mètres dans les deux hypothèses. En l'espèce, la corniche est à l'altitude 736.25. D'après l'art. 53 du règlement communal, la hauteur se mesure dès l'altitude moyenne, non seulement du terrain naturel, mais également du terrain aménagé, mesurée aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté. En l'espèce, les quatre angles du bâtiment litigieux (points nos 6, 7, 8 et 9 du plan de situation) déterminent une altitude moyenne du terrain naturel de 731.75 mètres. Quant au terrain aménagé, il est d'après les plans à la cote 731.77 dans les quatre angles. Cela détermine une hauteur à la corniche de 4,5 mètres, d'où l'on déduit que la distance à la limite doit être de 6 mètres au moins. Le minimum est largement respecté par le projet dont les façades les plus proches des limites de propriété sont éloignées de celles-ci de 9 à 10 mètres. Le grief tiré de la distance aux limites du plus petit des bâtiments litigieux est donc mal fondé. d) Le recours critique les places de parc prévues entre le plus petit des bâtiments litigieux et la limite de parcelle jouxtant la voie de chemin de fer. L'art. 60 al. 4 du règlement communal prévoit que l'implantation des places de parc en limite de propriété est autorisée si elle n'entraîne pas d'inconvénient appréciable pour les voisins dont l'accord écrit peut être requis par la municipalité. A première vue, il est douteux que le recourant Jean-Pierre Rochat puisse soulever un quelconque grief à cet égard dès lors que les places litigieuses se trouvent à l'extrémité sud-ouest de la parcelle tandis que sa propre habitation se situe à l'opposé, au nord-est de la parcelle. On ne voit pas, quel que soit d'ailleurs le critère retenu pour juger de la qualité pour recourir, quel avantage économique, matériel ou idéal (au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus) il pourrait avoir à faire modifier le projet sur ce point. L'art. 60 al. 4 du règlement communal montre d'ailleurs bien que seul un voisin susceptible de souffrir d'un inconvénient appréciable pourrait prétendre à ce que la municipalité recueille son accord pour l'implantation de places de parc en limite de propriété. Pour le surplus, le recours critique le nombre de places de parc prévues. On observe toutefois que celles-ci sont soit enterrées, soit invisibles depuis la parcelle du recourant Jean-Pierre Rochat. Celui-ci pourrait éventuellement se plaindre du manque de places de parc prévues par crainte du parcage sauvage sur sa parcelle ou ses accès. En revanche, on ne voit pas pourquoi il demanderait la réduction du nombre des places. En effet, dès lors que ces places sont soit enterrées, soit dissimulées à sa vue par le fait qu'elles sont à l'opposé des constructions projetées et de sa propre habitation, on ne voit pas quel préjudice le recourant pourrait invoquer. Le grief est donc irrecevable faute d'intérêt concret au recours. e) Le recours critique encore la présence de ce qu'il dénomme des "lucarnes

rampantes" en affirmant que celles-ci seraient interdites par l'art. 23 du règlement. En réalité, cette disposition, qui autorise les lucarnes à certaines conditions, vise non pas les châssis rampants, parfois dénommés "lucarnes rampante", mais bien les lucarnes proprement dites, qui sont des éléments de construction constitués d'une fenêtre formant saillie sur la toiture, surmontées en général d'un petit toit (voir Droit vaudois de la construction, planche 1 p. 396s et la définition p. 376). La distinction entre lucarnes et châssis rampants est d'ailleurs reprise par les art. 66 et 67 du règlement communal. Or, comme l'observent les intimés, il n'y a pas de lucarnes prévues sur la construction projetée. Les surfaces vitrées octogonales de la toiture, sans saillie, ne comportent même pas de châssis (sur la notion de "châssis vitré fixe", v. également Droit vaudois de la construction, planche 4 p. 400). On relève d'ailleurs que dans son opposition à l'enquête, du 4 avril 1995, la recourante Hanna Rochat, au sujet des "fenêtres dans les combles", se préoccupait du respect du règlement tout en observant que "personnellement ces fenêtres ne me gênent pas, vu qu'elles ne donnent pas de notre côté". Ces propos révélateurs d'une intervention confinant à l'action populaire démontrent l'irrecevabilité du grief qui est au surplus dépourvu de substance. On observe néanmoins que sur les plans du 26 janvier 1995 que le conseil des recourants a reçus en consultation et qui représentent l'état final du projet autorisé par la décision attaquée, la dimension des surfaces vitrées en toiture a été fortement diminuée. f) Le recours se prévaut en outre de l'art. 46 du règlement communal qui a la teneur suivante en son alinéa 1 seul applicable en l'espèce : "La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle veillera particulièrement à ce que les transformations ou constructions nouvelles s'harmonisent avec le site et les constructions existantes, notamment dans la forme et les dimensions, les teintes, les matériaux et les détails de la construction. Il en sera de même pour les aménagements extérieurs et les mouvements de terre." Cette disposition n'a pas de portée autonome par rapport à l'art. 86 LATC et de toute manière, on a vu plus haut que la jurisprudence dénie aux voisins la qualité pour recourir en matière d'esthétique. Celle-ci est protégée par des dispositions instaurées dans l'intérêt public et seules les autorités en sont les gardiennes (RDAF 1995 p. 373). Le recours est donc irrecevable sur ce point. g) Relève également de l'esthétique, ce qui le rend irrecevable, le grief tiré de la dimension des ouvertures en toiture. On observe d'ailleurs que les constructeurs ont correctement annoncé dans la demande de permis de construire une demande de dérogation à l'art. 67 du règlement communal (qui limite la surface des châssis rampants, tabatières ou autres jours à 1 mètre carré de surface vitrée) et que la municipalité était habilitée à accorder cette dérogation en vertu de l'art. 99 du même règlement. A supposer même que ce grief soit recevable, on devrait considérer que la municipalité a correctement appliqué cette disposition. Tout d'abord, la surface vitrée située sur le pan du toit visible de l'extérieur ne dépasse pas le maximum prévu. Ensuite, la surface vitrée apparaissant sur le pan intérieur du toit est imposée par la conception de la construction et la municipalité pouvait à juste titre considérer qu'il s'agissait d'une dérogation de minime importance dès lors que, située sur un pan intérieur du toit, elle n'est pas visible des alentours. h) N'ayant pas qualité pour recourir sur les questions d'esthétique, les recourants ne sont pas habilités non plus à revendiquer l'intervention de la Commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture, qui n'est d'ailleurs prévue qu'à titre potestatif par l'art. 16 LATC. 2. Le recours a également été déposé par l'Association Pro Chevalleyres. Celle-ci, invitée à établir sa qualité pour recourir, fait valoir (sans citer d'exemple) qu'elle a déjà été admise à recourir, notamment par la Commission cantonale de recours en matière de constructions. Elle ne

cite cependant pas d'exemple et l'on n'en trouve pas non plus dans la jurisprudence du Tribunal administratif entré en fonction le 1er juillet 1991. Il convient donc d'examiner plus avant la question de la qualité pour recourir de l'Association Pro Chevalleyres. a) L'art. 37 LJPA a la teneur suivante : "Le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt protégé par la loi applicable. Sont réservées : a) les dispositions des lois spéciales légitimant d'autres personnes ou autorités à recourir; b) les dispositions du droit fédéral". Au nombre de ces dernières, l'art. 33 al. 3 lit. a LAT exige comme on l'a rappelé plus haut qu'en matière de recours contre les décisions et les plans d'affectation fondés sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, ainsi que sur les dispositions cantonales et fédérales d'exécution, le droit cantonal reconnaisse la qualité pour recourir au moins dans les mêmes limites qu'en matière de recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Ceci vaut également pour les associations lorsqu'elles sont touchées à l'instar de n'importe quel particulier, dans leurs intérêts propres. La jurisprudence reconnaît en outre aux associations le droit de recourir dans l'intérêt de leurs membres, lorsque leurs statuts leur assignent ce but et que la majorité ou un nombre important d'entre eux sont touchés et auraient personnellement qualité pour recourir (ATF 114 Ia 452; 113 Ia 468; 104 Ib 307; 99 Ib 51). Elles sont également habilitées à recourir lorsque la législation fédérale ou cantonale leur accorde ce droit (art. 103 lit. c OJ et 37 al. 2 lit. a LJPA) comme le font les art. 12 LPN et 55 LPE ou, en droit cantonal, l'art. 90 LPNMS. En l'espèce, l'art. 2 des statuts de l'Association "Pro Chevalleyres" adopté par l'Assemblée générale du 22 août 1986 a la teneur suivante : "L'association a pour but la protection du hameau des Chevalleyres et du bien-être de ses habitants, en particulier de s'opposer à toute action ou projet pouvant porter atteinte à l'aspect caractéristique du site. L'association déploie son activité aux Chevalleyres en priorité. Elle peut s'intéresser aux problèmes analogues qui peuvent se poser à Blonay ou dans la proche région. L'association est politiquement et confessionnellement neutre." Au vu de cette disposition statutaire, l'association recourante ne saurait prétendre recourir dans l'intérêt de ses membres ou de la majorité d'entre eux au sens où l'entend la jurisprudence fédérale rappelée plus haut. Elle n'invoque pas non plus les art. 12 LPN et 55 LPE. Enfin, il ne s'agit pas non plus d'une association d'importance cantonale au sens de l'art. 90 LPNMS. C'est donc seulement selon l'art. 37 al. 1 LJPA, fondé sur le critère de l'intérêt protégé par la loi applicable, qu'il convient d'examiner la qualité pour recourir de l'association recourante. L'art. 37 al. 1 LJPA correspond à la teneur de l'art. 3 al. 1 de l'ancien arrêté du 15 septembre 1952 fixant la procédure pour les recours administratifs (APRA). Comme dans le cas des personnes physiques, les jurisprudences respectives du Conseil d'Etat et de la commission de recours différaient sensiblement en ce qui concerne la qualité pour recourir des associations. Le Conseil d'Etat s'en tenait strictement au critère de l'intérêt juridiquement protégé (de Haller, La procédure applicable aux recours administratifs en droit vaudois, notamment dans la jurisprudence du Conseil d'Etat, RDAF 1979 p. 7). En revanche, la Commission cantonale de recours en matière de constructions, par une pure création jurisprudentielle (Moor, Droit administratif, volume 2 ch. 5.6.2.4 p. 421), admettait la qualité pour recourir des associations invoquant des moyens ressortissant essentiellement à l'ordre public lorsque la défense des intérêts généraux en cause constituait leur but statutaire spécifique et essentiel (voir par exemple RDAF 1986 p. 409). Le Tribunal administratif a remplacé la commission de recours le 1er juillet 1991. Comme le Tribunal administratif l'a déjà rappelé (arrêt GE 00/9150 du 30 octobre 1992), la formulation de l'art. 37 al. 1 LJPA a été proposée par la Commission du Grand Conseil chargée de rapporter sur le projet de loi sur la juridiction administrative afin de maintenir la

base légale sur laquelle la qualité pour recourir des associations avait été définie par la jurisprudence de la commission de recours (BGC automne 1989 p. 698). Le Conseil d'Etat s'est rallié à cette proposition, ne voulant pas changer le système et s'en remettant au Tribunal administratif pour harmoniser la jurisprudence et, cas échéant, affiner certaines définitions (voir l'arrêt GE 00/9150 précité dans RDAF 1993 p. 228). Le Conseil d'Etat, dans sa pratique ultérieure, s'en est néanmoins tenu à sa pratique antérieure (voir par exemple la décision R6 979/92 du 10 juillet 1992 concernant le Groupement pour la protection de l'environnement, qui applique la jurisprudence fédérale rappelée plus haut sur l'art. 103 OJF et dénie en conséquence, en application de l'art. 60 al. 2 LATC - aujourd'hui art. 60a al. 1 LATC - dont le texte correspond à l'art. 103 OJF, la qualité pour recourir au Groupement pour la protection de l'environnement, contrairement à la pratique de la commission de recours dans l'arrêt précité RDAF 1986 p. 409). Le Tribunal administratif s'en est tenu à la jurisprudence de la commission de recours s'agissant des associations mais il y a apporté quelques cautions. C'est ainsi qu'il a précisé que l'art. 37 LJPA exige que les intérêts généraux défendus par l'association correspondent à l'intérêt protégé par la norme dont la violation est alléguée (RDAF 1993 p. 227, spéc. p. 229 principio). En outre, le Tribunal administratif a subordonné la qualité pour agir d'une association à l'exigence qu'elle ait été fondée depuis cinq ans au moins lors du dépôt du recours : il a en effet considéré que l'admission de la recevabilité de pourvois déposés par des organisations privées dès leur création reviendrait à autoriser par une voie détournée l'action populaire que tendent précisément à exclure les règles délimitant la qualité pour agir; autrement dit, à défaut d'un intérêt digne de protection, il suffirait aux personnes concernées de se constituer en association pour que leur soit ouverte la juridiction administrative, solution qui sortirait assurément du cadre voulu par le législateur lors de l'adoption de la LJPA (RDAF 1994 p. 137, spéc. 140). On peut aussi signaler que le Tribunal administratif a dénié récemment la qualité pour recourir au Groupement pour la protection de l'environnement, non pas en application de la jurisprudence fédérale concernant l'art. 103 OJF (appliquée par la décision du Conseil d'Etat citée ci-dessus), mais pour le motif qu'il s'agit d'un parti politique participant activement à la vie politique locale et que le risque serait grand, si la qualité pour recourir lui était reconnue, qu'il utilise la voie du recours comme une tribune pour y faire valoir les points de vue qu'il n'a pas réussi à faire triompher dans le débat politique, au sein des législatifs communaux notamment (arrêt AC 95/088 du 7 septembre 1995). Enfin, dans l'arrêt AC 94/189 dit "Lémanparc" du 12 janvier 1996, le Tribunal administratif a rappelé et mis en question la jurisprudence relative à la qualité pour recourir des associations en observant que cette extension jurisprudentielle du cercle des personnes autorisées à recourir, même si elle bénéficiait de l'aval de la majorité du Grand Conseil à l'époque, se concilie mal avec la lettre de la loi et sa systématique; le tribunal a considéré qu'elle revenait en effet à admettre (sous quelques réserves) que l'intérêt général suffit à légitimer le recours d'une association, pourvu qu'il coïncide avec les buts statutaires de celle-ci alors qu'en réalité, une association qui recourt pour la défense de l'intérêt public ne peut justifier d'un intérêt protégé par la loi applicable : par définition, l'intérêt public qu'elle défend n'est pas le sien, mais celui de la communauté. Ce rôle de contrôle des décisions de l'administration, pour être véritablement légitime, devrait être attribué par le législateur (arrêt AC 94/189 du 12 janvier 1996, consid. 2). Le Tribunal administratif a cependant renoncé à examiner plus avant si la jurisprudence devait être modifiée mais il a dénié la qualité pour recourir au Groupement d'action contre Lémanparc-Migros dont le but statutaire était de s'occuper de l'aménagement de la parcelle litigieuse et en particulier de

combattre le projet Migros : le tribunal a jugé que ledit groupement ne poursuivait selon ses statuts aucun but d'intérêt public puisqu'il se limitait à promouvoir ses propres conceptions de l'aménagement de la parcelle litigieuse et à combattre le projet de la Migros, ce qui ne constitue pas en soi un objectif d'intérêt public (voir dans le même sens l'arrêt AC 93/186 précité, RDAF 1994 p. 137). En l'espèce, l'association recourante se propose statutairement de protéger le hameau des Chevalleyres en s'opposant à toute action ou projet pouvant porter atteinte à l'aspect caractéristique du site. On peut sérieusement se demander si la qualité pour recourir ne doit pas lui être déniée pour les mêmes motifs que le groupement d'action évoqué plus haut. En effet, l'ordre ou l'intérêt public qui légitime jurisprudentiellement la qualité pour recourir des associations exige à la fois la protection des sites et l'utilisation rationnelle des zones constructibles arrêtées par la planification communale. Une association ne saurait cependant s'approprier l'intérêt public en lui donnant simultanément une teneur unilatéralement orientée sur son opposition aux constructions nouvelles. On observera également que le recourant André Chollet, qui n'a pas établi qu'il aurait personnellement qualité pour recourir en tant que propriétaire touché par la décision attaquée, parviendrait néanmoins à exercer un recours en utilisant sa fonction d'organe de l'association recourante, ce qui reviendrait à éluder les règles régissant la qualité pour recourir. On peut néanmoins s'abstenir de résoudre la question de la qualité pour recourir de l'association Pro Chevalleyres pour les motifs qui suivent. 3. On a vu plus haut que l'art. 46 al. 1 du règlement communal n'a pas une portée autonome qui différerait de la clause générale d'esthétique de l'art. 86 LATC. Aux termes de l'art. 86 LATC, la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement. Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, c'est aux autorités municipales qu'il appartient au premier chef de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (voir notamment ATF 115 Ia 370, consid. 3, 115 Ia 363, consid. 2 c; 115 Ia 114, consid. 3d; ATF 101 Ia 213, consid. 6a, RDAF 1987, 155; voir aussi Droit vaudois de la construction, op. cit., note 3 ad art. 86 LATC). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114; 114 Ia 345 consid 4 b). Certes, un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC, en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes, ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut alors que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable et irrationnelle (ATF M. c/ Ormont-Dessus, du 1er novembre 1989; ATF 115 Ia 114; 115 Ia 345; 114 Ia 345; ATF 101 Ia 213 ss; AC 93/125 du 2 mai 1994). Dès lors que l'autorité municipale dispose dans ce domaine d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal administratif observe une certaine retenue dans l'examen du problème en ce sens qu'il ne saurait substituer sans autre son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale (AC 93/034 du 29 décembre 1993). En effet, l'autorité de recours ne revoit que l'abus ou l'excès dans la mesure où il s'agit de questions dont la

solution dépend étroitement des circonstances locales (art. 36 lit a LJPA; TA, arrêt AC 92/101, du 7 avril 1993). L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (TA, arrêt AC 93/240, du 19 avril 1994; AC 93/257 du 10 mai 1994). En l'espèce, la réglementation communale ne prévoit pas d'indice d'utilisation du sol dans la zone périphérique C (art. 16 lit. c du règlement communal, qui n'en impose que dans les zones périphériques A et B). L'autorité intimée a tenu compte du fait que des villas d'un volume considérable existent déjà. Sa décision relève le caractère hétéroclite des constructions existantes dans la région. On observe d'ailleurs, s'agissant de la surface au sol, que l'immeuble du recourant Jean-Pierre Rochat et l'immeuble contigu occupent une surface d'un seul tenant qui est proche de celle de la construction litigieuse. L'association recourante ne soutient pas que la parcelle litigieuse serait dans un secteur du territoire communal où les constructions du genre chalet prédominent et sont en conséquence obligatoires en vertu de l'art. 46 al. 2 du règlement communal. La parcelle litigieuse est au contraire en aval de la "limite des chalets" du plan d'affectation communal et l'art. 55 du règlement communal n'autorise les chalets qu'en amont de cette limite. En l'espèce, il résulte des plans et de la demande de permis de construire (le recourant soutient à tort que ces indications y feraient défaut) que les façades sont vitrées et dotées de brise-soleil - dont la présence influence favorablement l'aspect de la façade - en bois naturel ou en aluminium naturel, les stores étant en aluminium éloxé clair et la couverture du toit en tuiles de terre cuite rouge naturel. Compte tenu du fait que ces caractéristiques ne sont en rien contraire aux exigences du règlement communal et que la municipalité a clairement résolu, après l'intervention de la commission consultative d'urbanisme (art. 3 du règlement communal), d'autoriser l'édification d'une villa d'architecture moderne, le tribunal ne saurait, dans le cadre d'un contrôle limité à la légalité, imposer à l'autorité municipale, comme la recourante le souhaiterait, une conception architecturale différente. 4. Par souci d'exhaustivité, on note encore que le recours soulève différents griefs d'ordre formel ou à peine motivés qui, abstraction faite de toute considération sur la qualité pour recourir, doivent de toute manière être rejetés. a) C'est ainsi que, comme l'observe la réponse de l'autorité intimée, la pose de gabarits, la production de photomontages ou de maquette n'est pas une exigence impérative en vertu de l'art. 95 du règlement communal. Cette disposition a une portée semblable à celle de l'art. 108 al. 3 LATC, qui permet aussi à la municipalité appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'exiger le profilement de la construction projetée, aux frais de la personne sollicitant le permis. Les règles communales et cantonales n'imposent pas à l'autorité d'ordonner systématiquement le profilement; le principe de la proportionnalité exige que le constructeur n'y soit astreint que si cette mesure est utile pour apprécier le projet (ATF non publié du 5 février 1992, V.P. c. CCRC; arrêt AC 92/101 du 7 avril 1993 qui cite Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, deuxième édition, Lausanne 1988, p. 68, 69). b) Le recours fait en outre grief à l'autorité intimée d'avoir autorisé un projet modifié après l'enquête. Selon la jurisprudence (voir par exemple AC 93/034 du 29 décembre 1993, connu du conseil du recourant), l'enquête prévue à l'art. 109 LATC a pour but de porter à la connaissance du public les projets de construction au sens large du terme. Cette procédure doit permettre aux tiers intéressés de faire part à l'autorité de leurs éventuelles observations ou oppositions (Tribunal administratif, arrêt AC 91/237, du 22 octobre 1992; Benoît Bovay, Le permis de construire en droit vaudois, 2ème

éd. Payot Lausanne 1988, p. 75). Afin de préserver le droit d'être entendu des intervenants, les plans doivent être suffisamment précis et complets de telle sorte que les intéressés puissent se déterminer en toute connaissance de cause (ATF Carrard c. CCRC, du 5 août 1987, RDAF 1989 p. 456). Sous cet angle, une modification du projet postérieure à l'enquête ne pourrait être admise que si l'occasion leur est donnée de se déterminer sur les plans corrigés. Toutefois, la prohibition du formalisme excessif justifie que l'on n'impose pas dans tous les cas une nouvelle enquête. La loi prévoit ainsi que l'autorité peut délivrer un permis de construire tout en subordonnant sa validité à certaines modifications de minime importance (art. 117 LATC). En outre des travaux intérieurs, ainsi que ceux qui n'apportent pas de changement notable à l'aspect du sol et du bâtiment ou à sa destination et qui ne sont pas de nature à porter atteinte à l'environnement peuvent être dispensés d'enquête publique (art. 111 LATC). Dans des limites identiques, l'autorité est donc fondée à statuer sur un projet dont les plans ont été modifiés après l'enquête et ce, à plus forte raison lorsque le constructeur apporte ces changements dans le souci de répondre aux griefs soulevés par les opposants ou la municipalité. De plus, dans l'hypothèse où les modifications apportées au projet seraient suffisamment importantes pour justifier une nouvelle enquête avant l'octroi du permis de construire, la violation de cette règle n'imposerait la nullité de la décision municipale que si le vice avait pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subirait un préjudice (Tribunal administratif, AC 92/191, du 5 mars 1993; AC 91/071, du 12 mai 1992). En l'espèce, le conseil des recourants a été consulté plusieurs mois après l'enquête publique et l'autorité intimée lui a communiqué en consultation l'ensemble des dossiers et des plans, y compris le projet modifié par l'architecte à la suite de la rencontre organisée par la municipalité entre les opposants et les constructeurs. On imagine difficilement meilleure modalité d'exercice du droit d'être entendu que celle qui consiste à consulter les originaux d'un dossier dans la sérénité d'un cabinet d'avocat. Le grief est donc mal fondé. c) Le recours affirme, sans étayer cet argument, que les trois débouchés - il n'y en a en réalité que deux dans la version du projet qui a été autorisée - prévus sur le chemin Vers-chez-Cottier créerait un danger pour la circulation. Ce moyen est de toute manière irrecevable en vertu de la jurisprudence évoquée plus haut (confirmée dans l'arrêt qui vient d'être cité AC 93/034 du 29 décembre 1993, connu du conseil du recourant). En conséquence, ni les personnes physiques auteurs du recours, ni l'association recourante dont les statuts ne visent de toute manière pas la sauvegarde de la sécurité routière, n'ont qualité pour recourir. Ce grief est donc irrecevable. d) Le grief tiré de la présence de panneaux solaires sur la toiture, relevant de l'esthétique, est également irrecevable. Au demeurant, ces panneaux sont prévus sur l'un des pans intérieurs du toit à l'endroit où ceux-ci, orientés sur l'intérieur de la construction, se font face. On ne voit pas quel préjudice les recourants, qui ne les verront pas, pourraient en subir.

5. Vu ce qui précède, le recours, dans la mesure où il est recevable, doit être rejeté. Il y a donc lieu de mettre les frais à la charge des recourants en fixant un émolument dont le montant tiendra compte du fait que la plus grande partie des moyens soulevés sont notoirement irrecevables, que les autres, à peine motivés, s'avèrent dépourvus de substance et soulèvent d'ailleurs des griefs dont l'admission n'aurait de toute manière apporté aucun avantage concret ou perceptible pour la situation des recourants. L'autorité intimée et les constructeurs, ayant mandaté un avocat, ont droit à des dépens.